



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-01-23-00002 - Arrêté n°012/2023 en date du 23 janvier 2023 - Fixant les jours et horaires d autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de février 2023?? (3 pages)	Page 3
R28-2023-01-23-00001 - Arrêté n°013/2023 en date du 23 janvier 2023 - Fixant les jours et horaires d autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de février 2023?? (3 pages)	Page 7
R28-2023-01-26-00002 - Arrêté n°014/2023 en date du 26 janvier 2023 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur " Bande Côtière "?? (3 pages)	Page 11
R28-2023-01-26-00001 - Arrêté n°015/2023 en date du 26 janvier 2023 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur " Baie de Seine "?? (3 pages)	Page 15
R28-2023-01-24-00002 - Avis relatif au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie pour les régimes d autorisations de pêche?? (9 pages)	Page 19

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-23-00002

Arrêté n°012/2023 en date du 23 janvier 2023 -
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de
février 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 012 / 2023

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de février 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2022 du 30 septembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions et les zones prévues par l'arrêté n°147/2022 susvisé, est autorisée, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATES	HORAIRES (Zones 1 et 2)
MERCREDI 1ER FÉVRIER	03 H 15 - 13 H 15
JEUDI 02 FÉVRIER	04 H 30 - 14 H 30
VENDREDI 03 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE
LUNDI 06 FÉVRIER	07 H 15 - 17 H 15
MARDI 07 FÉVRIER	07 H 45 - 17 H 45
MERCREDI 08 FÉVRIER	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 09 FÉVRIER	09 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 10 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE
LUNDI 13 FÉVRIER	11 H 00 - 21 H 00
MARDI 14 FÉVRIER	11 H 45 - 21 H 45
MERCREDI 15 FÉVRIER	00 H 30 - 10 H 30
JEUDI 16 FÉVRIER	02 H 00 - 12 H 00
VENDREDI 17 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE
LUNDI 20 FÉVRIER	07 H 00 - 17 H 00
MARDI 21 FÉVRIER	07 H 30 - 17 H 30
MERCREDI 22 FÉVRIER	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 23 FÉVRIER	09 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 24 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE
LUNDI 27 FÉVRIER	11 H 30 - 21 H 30
MARDI 28 FÉVRIER	12 H 15 - 22 H 15

DATES et HORAIRES (zone 3)		
Semaine 5	Ouverture le LUNDI 30 JANVIER	01 H 00
	Fermeture le JEUDI 2 FEVRIER	14 H 30
Semaine 6	Ouverture le LUNDI 06 FEVRIER	07 H15
	Fermeture le JEUDI 09 FEVRIER	19 H 00
Semaine 7	Ouverture le LUNDI 13 FEVRIER	11 H 00
	Fermeture le JEUDI 16 FEVRIER	12 H 00
Semaine 8	Ouverture le LUNDI 20 FEVRIER	07 H 00
	Fermeture le JEUDI 23 FEVRIER	19 H 00
Semaine 9	Ouverture le LUNDI 27 FEVRIER	11 H 30
	Fermeture par arrêté complémentaire	

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-23-00001

Arrêté n°013/2023 en date du 23 janvier 2023 -
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de
février 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 013 / 2023

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de février 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-PR-OC-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/2022 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-PR-OC-21 fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie transmise par courriel le 23 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°136/2022 et 213/2022 susvisés, est autorisée pour le mois de février 2023 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
MERCREDI 1ER FÉVRIER	04 H 00 - 14 H 00	04 H 00 - 14 H 00
JEUDI 02 FÉVRIER	04 H 15 - 14 H 15	04 H 15 - 14 H 15
VENDREDI 03 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	06 H 15 - 16 H 15
LUNDI 06 FÉVRIER	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 07 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	08 H 30 - 18 H 30
MERCREDI 08 FÉVRIER	09 H 15 - 19 H 15	09 H 15 - 19 H 15
JEUDI 09 FÉVRIER	09 H 40 - 19 H 40	09 H 40 - 19 H 40
VENDREDI 10 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	10 H 10 - 20 H 10
LUNDI 13 FÉVRIER	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
MARDI 14 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	12 H 30 - 22 H 30
MERCREDI 15 FÉVRIER	01 H 20 - 11 H 20	01 H 20 - 11 H 20
JEUDI 16 FÉVRIER	02 H 45 - 12 H 45	02 H 45 - 12 H 45
VENDREDI 17 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	04 H 30 - 14 H 30
LUNDI 20 FÉVRIER	07 H 40 - 17 H 40	07 H 40 - 17 H 40
MARDI 21 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	08 H 20 - 18 H 20
MERCREDI 22 FÉVRIER	09 H 15 - 19 H 15	09 H 15 - 19 H 15
JEUDI 23 FÉVRIER	09 H 45 - 19 H 45	09 H 45 - 19 H 45
VENDREDI 24 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	10 H 20 - 20 H 20
LUNDI 27 FÉVRIER	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
MARDI 28 FÉVRIER	PAS DE PÊCHE	13 H 00 - 23 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
OP façades
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-26-00002

Arrêté n°014/2023 en date du 26 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n°014/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 26 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 04	Dimanche	29/01/23	06:30 – 14:30	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 05	Lundi	30/01/23	07:30 – 15:30		
	Mardi	31/01/23	08:30 – 16:30		
	Mercredi	01/02/23	09:30 – 17:30		
	Jeudi	02/02/23	10:30 – 18:30		
	Vendredi	03/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	04/02/23	PAS DE PÊCHE		
Semaine 06	Dimanche	05/02/23	13:00 – 21:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	06/02/23	14:00 – 22:00		
	Mardi	07/02/23	14:30 – 22:30		
	Mercredi	08/02/23	15:00 – 23:00		
	Jeudi	09/02/23	15:30 – 23:30	PAS DE PÊCHE	
	Vendredi	10/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	11/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	12/02/23	PAS DE PÊCHE		

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 04	Dimanche	29/01/23	06:30 – 14:30	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 05	Lundi	30/01/23	07:30 – 15:30		
	Mardi	31/01/23	08:30 – 16:30		
	Mercredi	01/02/23	09:30 – 17:30		
	Jeudi	02/02/23	10:30 – 18:30		
	Vendredi	03/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	04/02/23			
Semaine 06	Dimanche	05/02/23	13:00 – 21:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	06/02/23	14:00 – 22:00		
	Mardi	07/02/23	14:30 – 22:30		
	Mercredi	08/02/23	15:00 – 23:00		
	Jeudi	09/02/23	15:30 – 23:30	PAS DE PÊCHE	
	Vendredi	10/02/23			
	Samedi	11/02/23			
	Dimanche	12/02/23			

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes
Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-26-00001

Arrêté n°015/2023 en date du 26 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 015/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 26 janvier 2023 ;
- Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;
- Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Baie de Seine				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 05	Lundi	30/01/23	08:00 – 11:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
	Mardi	31/01/23	09:00 – 12:00	
	Mercredi	01/02/23	10:00 – 13:00	
	Jeudi	02/02/23	11:00 – 14:00	
	Vendredi	03/02/23	Pas de pêche	
	Samedi	04/02/23		
	Dimanche	05/02/23		
Semaine 06	Lundi	06/02/23	14:00 – 17:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
	Mardi	07/02/23	14:30 – 17:30	
	Mercredi	08/02/23	15:00 – 18:00	
	Jeudi	09/02/23	15:30 – 18:30	
	Vendredi	10/02/23	Pas de pêche	
	Samedi	11/02/23		
	Dimanche	12/02/23		

Article 2 :

À partir de la semaine 07, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-24-00002

Avis relatif au règlement intérieur de la
commission régionale de gestion de la flotte et
des autorisations de pêche de Normandie pour
les régimes d autorisations de pêche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 24 janvier 2023

AVIS

RELATIF au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie

Conformément à l'article D.914-2-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie a été adopté lors de la commission du 24 janvier 2023

Ce règlement intérieur fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

10 Boulevard du général VANIER – CS 75224
14052 CAEN cedex 04

mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr



**Règlement intérieur de la commission régionale
de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie**
pour les régimes d'autorisations de pêche
validé lors de la CRGF du 24 janvier 2023

Dans le cadre des régimes d'autorisations de pêche mentionnées à l'article R.921-31 du code rural et de la pêche maritime, il est créé la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie (CRGF) conformément à l'article D914-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1 - Attributions :

La commission est consultée et rend un avis sur les régimes d'autorisation de pêche mentionnées à l'article R. 921-21, pour tous les navires immatriculés dans les quartiers relevant de son ressort territorial :

- Sur les demandes de transfert d'éligibilité prévues par les articles R. 921-31 et R. 921-32 ; elle peut également être consultée sur les demandes initiales ou de renouvellement mentionnées aux articles R. 921-21 et R. 921-26 ;
- Sur les demandes de réservation de capacités des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au sein d'une organisation de producteurs mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche prévue à l'article R. 921-21 ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche.

Ces avis sont rendus soit en séance plénière, lors de la réunion de la CRGF, soit dans le cadre d'une procédure de consultation électronique prévue à l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 2 - Composition :

La composition de la CRGF est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la CRGF sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Un membre de la CRGF peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ou organisation de producteur.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La CRGF se réunit au moins une fois par an ou en tant que de besoin sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres de la CRGF reçoivent par courriel, cinq jours au moins avant la date de réunion une convocation comportant le tableau récapitulatif des demandes sur les régimes d'autorisation de pêche à statuer.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CRGF sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CRGF délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La CRGF peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La CRGF peut être consultée en tant que de besoin par voie écrite ou électronique. Son avis est alors réputé rendu quinze jours francs après réception du tableau récapitulatif des demandes sur les régimes d'autorisation de pêche à statuer.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La délibération électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Cette consultation électronique pourra concerner, pour les demandes d'autorisation de pêche sous réserve de transfert suffisant de capacité de pêche dans le cadre d'un régime de gestion contingenté en jauge ou en puissance motrice développée, les cas suivants :

- demande de transfert d'une autorisation d'un producteur vers un autre de ses navires dont il est l'unique armateur,
- demande de transfert d'une autorisation d'un producteur vers un autre de ses navires dont le PME a été renouvelé,
- demande de transfert d'éligibilité avec accord des producteurs et des organisations professionnelles/ou de producteurs
- demande de transfert dans le cadre d'un protocole de suivi des droits visé par les producteurs et les organisations de producteurs et/ou les organisations professionnelles concernées.

Toute demande présentée dans le cadre d'une consultation électronique de la CRGF doit être automatiquement renvoyée à la réunion suivante :

- si les échanges qu'elle suscite le justifient
- si l'un des membres de la CRGF exprime un avis à teneur explicitement négative dans le délai de quinze jours francs et si cet avis apparaît fondé.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret.

Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La CRGF se prononce à la majorité des voix des représentants. Si aucune majorité simple ne peut être obtenue, il sera indiqué, qu'après examen de la proposition, la demande a reçu un avis négatif.

Une demande ayant reçu un avis négatif peut néanmoins faire l'objet d'une nouvelle expertise lors de la réunion plénière suivante de la CRGF si un complément d'informations est fourni par le demandeur.

Les demandes incomplètes ne seront pas soumises pour avis aux membres de la CRGF. Le Président de la CRGF en informera néanmoins les membres.

En l'absence de production des éléments faisant défaut par le demandeur sous un délai d'un mois suivant la réunion plénière de la CRGF, la demande est déclarée non recevable. Le demandeur aura alors l'obligation de représenter une nouvelle demande auprès de son service instructeur.

Article 12 - Règles de classement :

Les règles applicables aux demandes d'autorisations de pêche sont présentées dans les doctrines de la Commission consultative de la gestion des ressources halieutiques relatives aux régimes Manche-Est Demersaux (AEP ME-DEM) , Sole Manche-Est (ANP SOLME) et exercice de la pêche en Manche occidentale aux engins chaluts à perche et filets fixes (AEP SMO) annexées au présent règlement intérieur.

Article 13 - Procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion de la commission signé par le président indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.

Article 14- Publication :

Ce règlement intérieur sera publié pour avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie

ANNEXE
au règlement intérieur de la commission régionale
de gestion de la flotte et des autorisations de pêche de Normandie
pour les régimes d'autorisations de pêche

DOCTRINES relatives aux régimes
AEP ME-DEMERSAUX, ANP SOLME et AEP SMO

Annexe 5 - Doctrines CCGRH - régimes ME-DEMERSAUX, SMO et SOLME

Les règles ci-dessous s'appliquent aux cas de demandes présentées en CCGRH plénière, à savoir aux demandes de transferts d'éligibilité et de transfert d'éligibilité associées à demandes de réservation qui sollicitent des capacités en provenance de la réserve Hors OP ou nationale.

Les armateurs Hors OP ont priorité pour accéder aux capacités de la réserve Hors OP.

Réserve nationale : Les armateurs adhérents à des OP peuvent accéder à des capacités de la réserve nationale au même titre que les armateurs Hors OP, sous réserve que la réserve capacitaire de leur OP d'adhésion ne soit pas suffisante. A dossiers égaux, la CCGRH devra trancher.

Réserve Hors OP : Les armateurs Hors OP sont prioritaires pour accéder à la réserve Hors OP. Les armateurs adhérents à une OP peuvent la solliciter mais n'en bénéficieront que si la réserve capacitaire de leur OP est insuffisante. A dossiers égaux sollicitant de la réserve Hors OP, l'armateur Hors OP aura la priorité.

L'éligibilité ou éligibilité définitive s'entend des couples navires-armateurs détenant l'éligibilité à titre définitif, soit pas le biais d'un transfert définitif soit parce qu'ils font partie de la liste des couples navires-armateurs éligibles initiaux sur un régime d'autorisation donné. Ces couples navires armateurs n'ont pas besoin d'être éligibles (= de passer en CCGRH plénière) puisqu'ils sont déjà éligibles. En revanche, cet historique est important en cas de rupture du couple navire-armateur pour déterminer la règle de doctrine adéquate. En pareille hypothèse, c'est généralement le navire anciennement éligible qui permet une reconduction de l'éligibilité sur le nouveau couple, pas l'armateur.

L'éligibilité à titre provisoire s'entend du couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire à l'année n-1.

Les OP ont la faculté de suivre ces règles de doctrine pour le compte de leurs adhérents qui solliciteraient de la réserve OP (cas de demandes présentées en CCGRH électronique-écrite).

		ME-DEMERSAUX (Manche-Est Démersaux, ex DEMERSAUX et CABMN)	SMO (Sole Manche Ouest)	SOLME (Sole Manche Est)
Segment en déséquilibre				
Cas 1 Ancien cas n°1	La demande est faite pour un navire appartenant à un segment en déséquilibre dont la liste est précisée par le rapport capacité mis à jour au 1er juin de chaque année civile.	Avis défavorable	Avis défavorable	Avis défavorable
Cas des navires éligibles (armateur non éligible)				
Cas 2 Ancien cas n°3	La demande est faite par le nouvel armateur d'un navire qui était éligible à l'autorisation sollicitée.	Avis favorable en transfert provisoire issu de la réserve HORS OP tant que l'armateur ne recharge pas pendant 2 ans**. Fondement juridique : Article R.921-31 du CRPM	Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve HORS OP tant que : - l'armateur ne recharge pas, et, - le nouvel armateur respecte les conditions d'activité fixées lors de l'attribution; - avoir une activité avec les engins réglementés octroyés. - si l'armateur est Hors OP***, pêcher moins de 300 kg de captures de sole VII e par an. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire. Fondement juridique : Article R.921-31 du CRPM	Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve HORS OP tant que : - l'armateur ne recharge pas, et, - le nouvel armateur respecte les conditions d'activité fixées lors de l'attribution : - avoir une activité avec les engins réglementés octroyés. - Pêcher au moins 300 kg de captures de sole VIII e par an. - Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire. Fondement juridique : Article R.921-31 du CRPM

Cas des couples navire-armateurs éligibles à titre provisoire ou définitif (renouvellement)				
<p>Cas 3</p> <p>Ancien cas n° 5 ME-DEMERSAU X ou ancien cas n° 7 autres</p>	<p>La demande est faite par l'armateur d'un couple navire-armateur éligible aux fins d'augmenter la capacité du navire dans le contingent concerné. (hors hypothèse de sécurité à bord ou suite à évènement de mer)</p>	<p>Refus compte-tenu du plafond capacitaire pour la zone VIII et des équilibres socio-économiques, biologiques et des marchés. Fondement juridique : Article R.921-30 du CRPM</p>	<p>Application du cas n° 10.</p>	<p>Refus de toutes les demandes déposées augmentant la capacité en activité dans la pêcherie en l'état des possibilités de pêche des hors OP. Fondement juridique : Article R.921-30 du CRPM</p>
<p>Cas 4 (nouveau)</p>	<p>La demande est faite par l'armateur d'un navire éligible (en TD ou TP) aux fins d'augmenter la capacité du navire pour des raisons de sécurité du navire ou suite à la survenance d'un évènement de mer</p>	<p>Plafonnement d'augmentation : avis favorable en transfert provisoire dans la limite d'augmentation de 10 UMS, 30kw et 10% de la taille des navires. Le dépassement de l'augmentation de l'une de ces caractéristiques ne permet pas de rendre un avis favorable. NB : ce plafonnement est indicatif</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire (sans plafonnement d'augmentation car les segments concernés sont beaucoup trop différent sur ce régime SMO)</p>	<p>Plafonnement d'augmentation : avis favorable en transfert provisoire dans la limite d'augmentation de 10 UMS, 30kw et 10% de la taille des navires. Le dépassement de l'augmentation de l'une de ces caractéristiques ne permet pas de rendre un avis favorable. NB : ce plafonnement est indicatif</p>
<p>Cas 5</p> <p>Ancien Cas n° 5</p>	<p>La demande est faite par un armateur qui était éligible sur le régime avec son ancien navire. Hypothèse du renouvellement du navire par la construction neuve (à capacité égale ou inférieure)</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Cas 6 (nouveau)</p> <p>SMO</p>	<p>L'armateur autorisé à capturer plus de 300kg de sole par an (en transfert définitif ou provisoire) qui change de navire et souhaite poursuivre ce même niveau de capture</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire pendant 2 ans et permettant la capture égale ou supérieure à 300kg de sole par an</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Cas 7 (nouveau)</p> <p>SMO</p>	<p>L'armateur autorisé à capturer plus de 300kg de sole par an (en transfert définitif ou provisoire) qui cesse son activité</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Les capacités retombent au pot commun et pourront être redistribuées en fonction de critères qui seront déterminés et votés en CCGRH.</p>	<p>Non concerné</p>

Cas des couples navire-armateurs éligibles à titre provisoire				
Cas 8 (nouveau)	Le couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire pendant deux années de gestion consécutive (n-1 et n-2)	Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.*	Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.*	Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.*
Cas 9 (nouveau)	Le couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire en année n-1.	Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)	Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)	Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)
Cas des couples navire-armateur non-éligibles				
Cas 10 Ancien cas n° 13 (SOLME et SMO) et cas n° 8 (ME-DEMERSAUX)	Le couple navire-armateur n'est pas éligible au régime (pas de transfert définitif ni de transfert provisoire en année n-1). Il est donc considéré comme nouvel-entrant sur la pêcherie.	Avis défavorable compte-tenu de la redéfinition en cours du plafond capacitaire pour la zone VIII et des équilibres socio-économiques, biologiques et des marchés. Fondement juridique : - Articles L.921-2 et R.921-21 du code rural et de la pêche maritime. - Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks	Avis favorable en transfert provisoire sur la réserve HORS OP ou nationale si les possibilités de pêche le permettent et sous réserve de respecter les conditions d'activité suivantes : - avoir une activité avec les engins réglementés octroyés. - si l'armateur est Hors OP***, pêcher moins de 300 kg de captures de sole VIIe par an.	Refus de toutes les demandes déposées par des navires non éligibles dans la pêcherie en l'état des possibilités de pêche des hors OP.
Cas 11 Ancien Cas n° 3	L'armateur était éligible sur le régime avec son ancien navire. Il change son navire au profit d'un navire qui n'était pas éligible et qu'il achète à un autre armateur.	Avis défavorable (gel de la réserve Hors OP) Fondement juridique : - Articles L.921-2 et R.921-21 du code rural et de la pêche maritime. - Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks	Refus sauf application du cas n° 8 (ancien cas n° 13)	Refus de toutes les demandes déposées par des navires non éligibles dans la pêcherie en l'état des possibilités de pêche des hors OP.
Cas particulier - navire OP				
Cas 12 Ancien cas n° 9 (SOLME et SMO) et ancien cas n° 7 (ME-DEMERSAUX)	Demande faite par le nouvel armateur adhérent à une OP qui vient d'acquiescer un navire qui était Hors OP avec son ancien armateur. L'ancien couple navire-armateur Hors OP était éligible à l'autorisation sollicitée Ce cas fait exception au principe selon lequel la réserve de l'OP doit être épuisée pour que la réserve nationale / hors OP soit sollicitée	Avis favorable en transfert provisoire issu de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas pendant 2 ans*.	Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.	Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.

